

Date : 05/09/2023

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE EN SITUATIONS D'URGENCE

Nom commercial :

HUWA-SAN TR-50

Numéro d'autorisation : /

Catégorie d'utilisateurs : exclusivement destiné à un usage **PROFESSIONNEL**

Détenteur de l'autorisation :

ROAM TECHNOLOGY NV

Geleenlaan 24

3600 Genk

Nature du produit : **virucide**

Type de formulation : **SL (concentré soluble)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **49.9 % peroxyde d'hydrogène**

Cette autorisation est valable du **05/09/2023** au **02/01/2024 inclus**.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : 3,5

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008



Mention d'avertissement :

- DANGER

Classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë, Catégorie 4 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1 ; Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 2 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique, Catégorie 3 ; Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 3

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS05 : Corrosif 
- GHS07 : Nocif 

Mentions de danger

(phrases H) :

- H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H302: Nocif en cas d'ingestion.
- H318: Provoque de graves lésions des yeux.
- H315: Provoque une irritation cutanée.
- H335: Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs et les brumes de pulvérisation.
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
- P301 + P330 + P311: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. Appeler le CENTRE ANTIPOISONS ou un médecin.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P332+P313: En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
- P305 + P351 + P338 + P310 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement le CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P312: Appeler le CENTRE ANTIPOISONS ou un médecin en cas de malaise.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage
- SPo5: Bien ventiler, jusqu'à ce que la concentration de gaz soit inférieure à 1.25 mg/m³, les serres traitées avant d'y accéder.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n' autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.
- Pendant le mélange et chargement, porter un appareil respiratoire approprié (au moins masque respiratoire complet à gaze avec filtre B), et ventiler suffisamment pendant et après l'application.

USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

Serres vides (empty greenhouses)

Localisation du traitement : local de traitement

Type de culture : tout

Stade d'application : avant ou après chaque utilisation

Délai avant consommation (récolte): /

Mesures de réduction du risque : /

Avertissement(s) : /

Remarque(s) : contre ToBRFV (Tomato brown rugose fruit virus)

Pour lutter contre :

**virus et viroïdes nuisibles
(virusses and viroïdes)**

Dose :

0.15 l/15 l/100 m²

Nombre d'applications :

1

Remarque:

temps d'action de 60 minutes, sur
du matériel préalablement nettoyé
pulvérisation

Méthode d'application :

Serres vides (empty greenhouses)

Localisation du traitement : local de traitement

Type de culture : tout

Stade d'application : avant ou après chaque utilisation

Délai avant consommation (récolte): /

Mesures de réduction du risque : /

Avertissement(s) : /

Remarque(s) : contre ToBRFV (Tomato brown rugose fruit virus)

Pour lutter contre :

**virus et viroïdes nuisibles
(virusses and viroïdes)**

Dose :

1 %

Nombre d'applications :

1

Remarque:

temps d'action de 24 heures, sur du
matériel préalablement nettoyé

Méthode d'application :

traitement de l'eau / nettoyage des
canalisations et des silos

Outils en agriculture (tools used in agriculture)

Localisation du traitement : local de traitement

Type de culture : tout

Stade d'application : avant ou après chaque utilisation

Délai avant consommation (récolte): /

Mesures de réduction du risque : /

Avertissement(s) : /

Remarque(s) : contre ToBRFV (Tomato brown rugose fruit virus)

Pour lutter contre :

**virus et viroïdes nuisibles
(virusses and viroïdes)**

Dose :

2 %

Nombre d'applications :

1

Remarque:

temps d'action de 10 secondes, sur
du matériel préalablement nettoyé
trempage (traitement du matériel de
travail)

Méthode d'application :